



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015 (*matin*) et de la réunion jointe du 9 décembre 2015
2. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPNAV et ASSEP,
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;

- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité
- Rapporteur: Monsieur Marc Angel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2015 (*matin*) et de la réunion jointe du 9 décembre 2015**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6624 **Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,**
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de

l'Etat, Luxembourg;

- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 octobre 2015

I. Amendements portant sur l'article 1^{er} du projet de loi

a) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 4), premier tiret

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il «[...] ne voit pas la plus-value ajoutée par les termes „à préciser par règlement grand-ducal“ dans la mesure où la mention supplémentaire dont question figure dans une loi, comme par exemple la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ou la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissements spécialisés.».

Il propose dès lors de supprimer ces termes.

Les membres de la Commission juridique accueillent favorablement la proposition du Conseil d'Etat.

b) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 13)

La Commission juridique procède à la rectification telle que soulevée par le Conseil d'Etat.

c) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 14)

Le Conseil d'Etat «s'interroge sur la raison pour laquelle les auteurs des amendements ont fait référence à „la personne immatriculée“, alors qu'il s'agit du dépositaire visé à l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il aurait dès lors préféré, pour des raisons de clarté, que le dépositaire soit expressément mentionné au nouveau point f).

Il convient également de supprimer les termes „ou de son mandataire“, alors que le point 15) de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 2002 n'y fait pas référence.»

Monsieur le Rapporteur souligne que le texte visé précise qu'il appartient au dépositaire, respectivement au mandataire lui-même de procéder au dépôt des inscriptions le concernant dans le dossier relatif à la société concernée tenu par le registre de commerce et des sociétés. Ainsi, le dépositaire ou le mandataire n'est pas la personne immatriculée comme le laisse entendre le Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique décident partant de maintenir le libellé tel qu'amendé.

Ils réservent une suite favorable à l'observation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat d'écrire «*sous 15)*» au lieu de «*sous le 15)*».

En ce qui concerne le deuxième amendement proposé à l'endroit du point 14), les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'écrire «*si il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (...)*».

d) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 17)

Le Conseil d'Etat fait observer au sujet du nouvel article 19-2, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2002 que, «*[...] même en ajoutant la phrase relative à la référence au Recueil électronique des sociétés et associations sous la forme abrégée „RESA“, le texte repris par la commission parlementaire compétente ne correspond pas à la proposition du Conseil d'Etat, qui avait proposé d'intégrer l'alinéa 2 de l'article 19-2, paragraphe 1^{er}, dans l'alinéa 1^{er} de cet article.*

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de reprendre la proposition de texte qu'il avait faite dans son avis précité du 5 mai 2015 en y rajoutant la phrase concernant la référence à la forme abrégée „RESA“.»

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

Le libellé amendé du paragraphe 3 du nouvel article 19-2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

e) Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 24)

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation.

II. Amendements portant sur l'article 2 du projet de loi

a) et b) Amendements portant sur l'article 2, point 3) nouveau (point 5 initial)

Quant à l'amendement portant sur le premier tiret et concernant une renumérotation des points 3), 4) et 5) en points respectivement 1), 2) et 3), le Conseil d'Etat *«[...] aimerait attirer l'attention des auteurs des amendements sur les conséquences de cette renumérotation, alors qu'il s'agit d'éviter des erreurs de renvois figurant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.»*.

La proposition de Monsieur le Rapporteur de revenir sur la numérotation initiale rencontre l'assentiment des membres de la commission.

Au sujet de l'ajout d'un quatrième tiret, le Conseil d'Etat *«[...] demande qu'au début du nouveau paragraphe 4 de l'article 11bis de la loi précitée du 10 août 1915, le sigle „§“ soit inséré dans le texte.»*.

Cette suggestion est recueillie par les membres de la Commission juridique.

III. Amendements portant sur l'article 19 du projet de loi

L'amendement sous référence ne donne pas lieu à une observation quant au fond.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer, à l'endroit de l'amendement relatif au point 2), une virgule entre *«les comptes annuels des entreprises»* et *«dans au moins deux journaux»* et, à l'amendement concernant le point 3), une virgule entre *«Recueil électronique des sociétés et associations»* et *«conformément aux dispositions»*.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

IV. Amendements portant sur les articles 23 et 24 du projet de loi

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observations.

*

Monsieur le Rapporteur propose d'amender l'article 24 relatif à l'entrée en vigueur en supprimant l'alinéa 2 qui prévoit une date d'entrée différencié des dispositions modificatives y énumérées au 1^{er} février 2016. Ainsi, une seule date d'entrée en vigueur des dispositions modificatives sera prévue, à savoir celle du 1^{er} juin 2016.

L'amendement proposé est censé répondre à deux préoccupations.

La suppression de la date d'entrée différenciée fixée au 1^{er} janvier 2016 permet de circonscrire des problèmes d'ordre pratique qui pourraient résulter d'une date d'entrée en vigueur différenciée trop rapprochée de celle de la publication du texte de loi voté dans le Mémorial.

Le libellé du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

doit être modifié afin de tenir compte des observations et propositions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 décembre 2015.

La proposition de ne prévoir qu'une seule date d'entrée en vigueur permet partant d'assurer une entrée en vigueur concomitante du texte de loi modificative et du règlement grand-ducal précité.

Echange de vues

Le représentant du Ministère de la Justice, suite à une question soulevée par un membre du groupe politique CSV, explique que la consultation des documents déposés au registre de commerce et des sociétés reste gratuite. Les dépôts restent payants, mais la tarification proposée sera revue à la baisse. Cette baisse importante des différents tarifs résulte de l'informatisation via une plate-forme électronique dédiée à l'ensemble du processus du dépôt. Ces tarifs sont censés couvrir les frais administratifs résultant de la maintenance de cette plate-forme électronique.

Il rappelle au sujet d'un d'impact financier éventuel dans le chef de la société appelée à éditer le Mémorial C dans sa version papier que le cahier des charges relatif au dernier marché public concernant le Mémorial C comporte une clause résolutoire spécifique que le Mémorial C est voué, dans sa version papier, à disparaître dès que la base légale visant la création du Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) sera entrée en vigueur et opérationnel.

3. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2015

Amendement a) - Point 1) – article 75-1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Amendements b) et c) – Point 7) et point 10) - article 75-6 et article 75-10

Les amendements sous rubrique ne donnent pas lieu à observation.

Observations d'ordre législatif

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat «*de consacrer un article à part à chacune des modifications proposées et regroupées aux points 1) à 7) de l'article unique.*».

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 13 janvier 2016.

4. Divers

1. Calendrier prévisionnel des réunions pour les mois de janvier et de février 2016

13 janvier 2016

- projet de loi 6624: présentation et adoption d'un projet d'amendement
- projet de loi 6805: présentation et adoption d'un projet de rapport
- projet de loi 6815: présentation du projet de loi 6815 et examen de l'avis du Conseil d'Etat,

20 janvier 2016

- projet de loi 6641: continuation de l'examen du projet de loi

27 janvier 2016

Il n'y aura pas de réunion.

3 février 2016 (réunion jointe Commission juridique et Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration)

- présentation du rapport d'activité Eurojust 2014 par le membre luxembourgeois auprès d'Eurojust

Réunion du 17 février 2016

- projet de loi 6763: examen de l'avis du Conseil d'Etat (*sous réserve de la disponibilité de Monsieur le Ministre de la Justice*)

Réunion du 24 février 2016

- projet de loi 6539: examen de l'avis du Conseil d'Etat (*sous réserve de la disponibilité de Monsieur le Ministre de la Justice*)

Réunion du 2 mars 2016 (réunion jointe Commission juridique et Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Présentation du rapport 2015 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (*réunion initialement prévue le 2 février 2016*)

2. **Projet de loi 6759 - Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012 et
Projet de loi 6761 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux**

fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

Au sujet du projet de loi 6759 sous rubrique, les membres de la commission décident, en ce qui concerne le document «*Procédures de mise en œuvre du Protocole d'Accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique pour l'échange de d'informations de détection du terrorisme*», communiqué au Président de la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement en date du 4 janvier 2016, de le renvoyer pour décision à la Conférence des Présidents avec la suggestion de demander un avis juridique circonstancié au sujet de sa publicité et ceci notamment au regard de l'article 37 de la Constitution et des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 et de son Annexe (approuvée par une loi du 4 avril 2003, Mémorial A, n°51 du 25 avril 2003).

La Commission juridique est d'ores et déjà d'avis qu'il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce que l'ensemble des dispositions à caractère normatif figurent dans le projet de loi soumis par ratification à la Chambre des Députés.

En attente d'une prise de position de la part de la Conférence des Présidents, la Commission juridique décide de suspendre la continuation de l'examen du projet de loi 6759 et du projet de loi 6761.

3. Projet de loi 6539 (réforme du droit de la faillite)

Il est décidé que l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2015 fera l'objet d'un premier examen sommaire en présence de Monsieur le Ministre de la Justice et que l'instruction parlementaire sera confiée à une sous-commission ad hoc.

4. Proposition de loi 6909 (interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics)

Un représentant du groupe politique CSV demande à ce que la proposition de loi 6909 figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

5. Réforme de l'autorité parentale

Un représentant du groupe politique CSV, tout en renvoyant à la réunion de la Commission juridique du 25 novembre 2015, réitère sa proposition de dissocier le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale de la grande réforme du droit de la famille et de l'examiner séparément. Il serait ainsi permis d'avancer utilement en la matière afin de mettre fin à une situation qui n'est plus tenable sur le plan juridique.

6. Réunion (*matin*) du 9 décembre 2015, point 4. «Problèmes liés à la mendicité»: suites à y réserver

Un représentant du groupe politique CSV rappelle la conclusion unanime des membres de la commission en ce que le Gouvernement a été invité à procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à l'ordre public, et, le cas échéant, de s'en inspirer en vue d'adapter le cadre légal luxembourgeois.

Mme la Présidente de la commission informe les membres de la commission qu'elle n'a pas encore reçu de plus amples informations quant à l'avancement des recherches afférentes. L'oratrice rappelle également qu'il convient de procéder à la rectification de l'erreur matérielle quant au point 6° de l'article 563 du Code pénal.

Le représentant du groupe politique CSV insiste pour qu'il soit y revenu dans les meilleurs délais.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter